

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2018-107**Objet : organisation d'une manifestation taurine « graines de raseteurs »
à l'occasion de la « fête du 14 juillet 2018 »
Place du Marché**

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du 15 juin 2015 relative à la réglementation des manifestations taurines,

Vu la convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions régionales pour l'année 2018 à intervenir entre NIMES METROPOLE et la Commune de SAINT-GERVASY en date du 24 janvier 2018,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sécurité, dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de la manifestation taurine « graines de raseteurs » organisée par NIMES METROPOLE en partenariat avec la Commission Municipale des Festivités de la Mairie de SAINT-GERVASY le vendredi 13 juillet 2018 à l'occasion de la fête du 14 juillet 2018,

ARRÊTE

Article 1 : NIMES METROPOLE en partenariat avec la commission municipale des festivités de la Mairie de SAINT-GERVASY est autorisée à organiser une manifestation taurine « graines de raseteurs » le vendredi 13 juillet 2018 de 18heures15 à 19heures30 sur la place du Marché à l'occasion de la fête du 14 juillet 2018.

Article 2 : Des tribunes et l'arène seront fournies et installées par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 3 : la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits, sur la place du Marché, comme indiqué sur le plan ci-joint. Seuls les véhicules de secours, des services municipaux, de NIMES METROPOLE et de la Manade seront autorisés à circuler et stationner sur la place du Marché durant la manifestation.

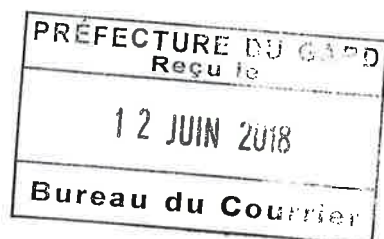
Article 4 : La signalisation, informant de la manifestation, sera mise en place et entretenue par les services municipaux. Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux ad'hoc.

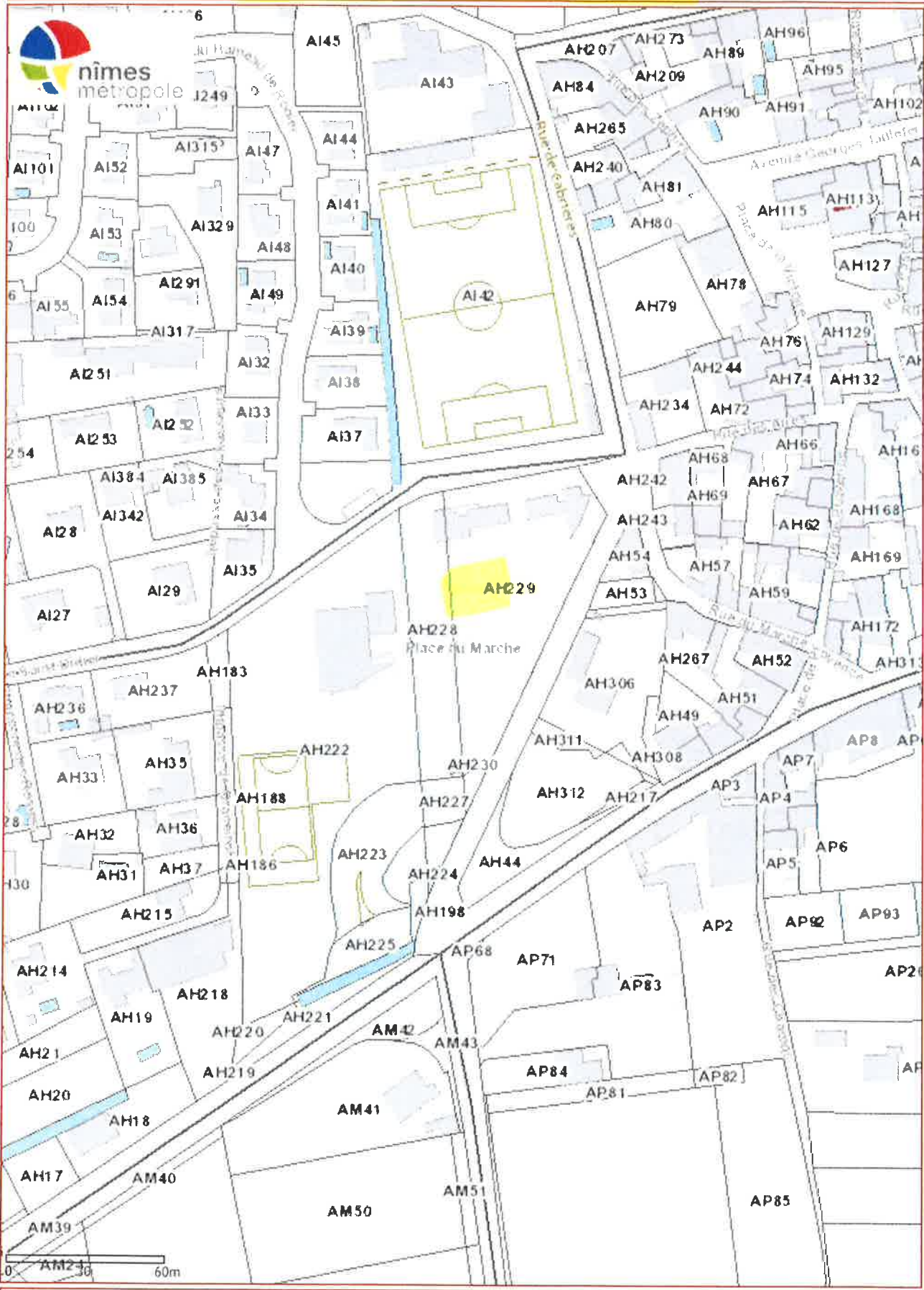
Article 5 : Les personnes qui participent à la manifestation taurine « graines de raseteurs » dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Les actes de violence directe à l'égard des taureaux sont interdits.

- Article 6 : Le public et les participants sont prévenus par l'animateur des risques encourus lors de la manifestation taurine « graines de raseteurs » par un moyen sonore, type sonorisation.
Chaque début et fin de manifestation sera signalé, par l'animateur de la manifestation taurine « graines de raseteurs » par un moyen sonore, type sonorisation.
Les mesures de sécurité et de précaution à prendre seront rappelées par l'animateur avant le début de la manifestation.
Les personnes mineures sont placées directement sous la responsabilité d'au moins un de leurs parents.
En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable en cas d'accident de l'un des participants.
- Article 7 : Un service d'assistance médicale et de secours, mis en place par NIMES METROPOLE, sera présent sur les lieux de la manifestation taurine « graines de raseteurs » le jour et heure mentionnés dans le présent arrêté.
- Article 8 : Les conducteurs de véhicules à moteur devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par des agents chargés du service d'entretien. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.
- Article 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 10 : copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de la Gendarmerie de MARGUERITTES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, Monsieur le Policier Municipal, et à NIMES METROPOLE.
- Article 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de la Gendarmerie de MARGUERITTES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, Monsieur le Policier Municipal, NIMES METROPOLE sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY, le mercredi 30 mai 2018.

Le Maire.
Joël VINCENT





Notes ...

